



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION**  
**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**RELATIVES A LA CREATION D'UN FORAGE**  
**POUR ALIMENTER UNE RETENUE COLLINAIRE**  
**Commune de EVELLYS**  
**Dossier N° 56-2017-00005**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du 23 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet;

VU la demande de complément du 2 mars 2017 ;

VU les compléments au dossier déposés le 22 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 relatif à la création d'une retenue collinaire sur la commune de Evellys ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 5 janvier 2017, présentée par l'EARL de KERNEGANT, enregistrée sous le n° 56-2017-00005 et relative à la création d'un forage pour prélèvement d'eau souterraine afin de compléter le volume de la retenue collinaire située sur les parcelles cadastrées ZL numéros 68 à 73 au lieu-dit « Kermaux » sur la commune de Evellys ;

VU les pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 21 juillet 2017 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la EARL de KERNAGANT, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un forage pour prélèvement d'eau souterraine, projeté à :

**KERNAGANT sur la commune de Evellys**

**Parcelle ZL n° 184, coordonnées : Lambert 93 X = 258 525 & Y = 6 780 856**

**Bureau d'études et foreur : TOREL & SEE CHICOINE – ROHAN**

L'ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 et du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i>  | <i>Régime</i>      | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>              |
|-----------------|--|--------------------|--|
| <b>1.1.1.0.</b> | <i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i> | <i>Déclaration</i> | <i>Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006</i> |

Notamment avec les caractéristiques suivantes :

| <b>Paramètre :</b>           | <b>Caractéristique chiffrée :</b>                       |
|------------------------------|---|
| Prélèvement maximal autorisé | <b>6 m<sup>3</sup>/h</b> <b>10 000 m<sup>3</sup>/an</b> |

Le déclarant devra se conformer :

- aux engagements et valeurs annoncés dans la déclaration initiale et dans sa note complémentaire, concernant notamment la bonne réalisation du forage, la prévention de toute introduction de pollution de surface, le comblement des forages inexploités ;
- aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006 et aux prescriptions complémentaires qui pourraient être imposées au titre de la rubrique 1.1.1.0.
- à l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables dans le département du Morbihan à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine;

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

#### **2.1 Modalités de prélèvement**

Le débit de la pompe sera adapté au comportement du piézomètre qui sera réalisé à proximité du cours d'eau .  
Cette surveillance sera réalisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre correspondant à la période d'étiage.

#### **2.2 Moyens de surveillance**

Le forage devra être équipé d'un compteur avec mise à zéro impossible, d'un clapet anti-retour et d'un tube sonde.  
Le niveau de la nappe ne devra en aucun cas dénoyer le niveau pyriteux et l'arrivée principale des eaux souterraines.

Un piézomètre sera réalisé aux coordonnées x : 258 315 y : 6 780 538 et sera équipé d'une sonde piézométrique ou d'un flotteur coupant l'alimentation de la pompe en cas de rabattement trop important de la nappe.

#### **2.3 Amélioration de l'aspersion**

Afin de répondre à la disposition du SAGE propre à l'économie d'eau le pétitionnaire s'engage à installer des pluviomètres et des tensiomètres sur ses parcelles afin de limiter les quantités d'eau utilisées.

#### **2.4 Connexion avec le réseau d'eau potable**

Si la connexion du forage est envisagée avec le réseau d'eau potable un disconnecteur devra être installé et signalé dans le dossier de récolement.

#### **2.5 Contrôle du forage**

Un registre devra être tenu à jour sur lequel les prélèvements mensuels ainsi que le comportement de la nappe dans le piézomètre en période d'étiage devront être relevés ainsi que toutes les modifications qui auront été apportées à ce forage.

Il sera mis à la disposition des agents des services en charge de la police de l'eau dont le libre accès au site doit être assuré.

#### **2.6 Modification de l'exploitation**

Toute modification de l'ouvrage ou de ses équipements, notamment de la pompe, toute augmentation des valeurs de prélèvement d'eau déclarées, toute modification d'usage du forage, et, en cas de prélèvement d'eau, d'usage de l'eau, tout abandon du forage ainsi que tout changement d'exploitant doit être porté à la connaissance du préfet.

#### **2.7 Entretien de l'ouvrage**

Un essai de puits devra être réalisé tous les cinq ans pour s'assurer de la pérennité de l'ouvrage.

### **Article 3 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Evellys, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.**

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

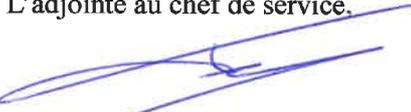
Conformément à l'article R.214-54 du code de l'environnement, si l'ouvrage n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, cette autorisation sera caduque.

### **Article 10 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Evellys, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **-9 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
Pour le chef du service eau, nature et biodiversité,  
L'adjointe au chef de service.

  
Frédérique ROGER-BUYS